

Direction départementale des territoires et de la mer

Note relative au projet d'arrêté préfectoral délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de Noyalo

Participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement

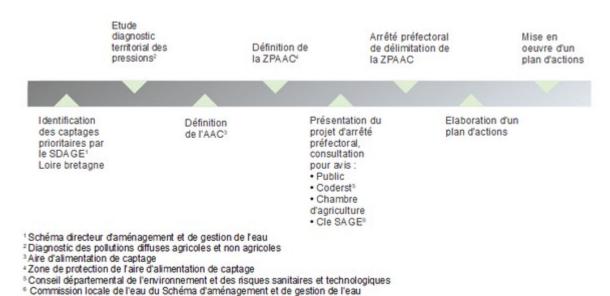
Sur l'ensemble du territoire français, 1 000 captages de production d'eau potable ont été identifiés comme étant prioritaires du fait de leur sensibilité vis à vis des nitrates et / ou des produits phytosanitaires.

Le <u>SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027</u>, appliquant les recommandations de la <u>DCE</u>, reprend la liste des captages prioritaires définis sur son territoire.

Ainsi huit captages sont classés prioritaires sur le département.

Les collectivités locales et leurs établissements publics compétents en matière d'eau potable (production et/ou distribution) sont chargés de porter les actions à engager sur ces captages en vue de la reconquête de la qualité de l'eau. Ils réalisent dans un premier temps une étude diagnostique des pressions agricoles et non agricoles, puis proposent une aire d'alimentation du captage.

Les services de l'Etat accompagnent les démarches portées par les producteurs d'eau potable par la prise d'arrêté de délimitation des zones de protection d'aire d'alimentation de captage (ZPAAC). Le cas échéant, un plan d'actions est mis en place sur la zone concernée afin d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE et la DCE.



Le captage de Noyalo est classé sensible aux phytosanitaires car la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 μ g/l, ou pour la somme des pesticides, supérieure à 0,4 μ g/l.

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Noyalo a fait l'objet de différentes étapes conduites par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, maître d'ouvrage de la prise d'eau potable :

2020/2021 – Réalisation du diagnostic des pressions agricoles et non agricoles sur l'aire d'alimentation du captage de Noyalo

05/11/2021 - Comité technique AAC de Noyalo

- Présentation de l'avancement du diagnostic des pressions agricoles et non agricoles.
- Identification des zones à fortes pressions pour déterminer la zone à protéger
- Présentation des actions à mettre en oeuvre pour préserver /améliorer la qualité de l'eau
- Echanges autour des objectifs et des indicateurs de moyens et de résultats

07/12/2021 - Comité de pilotage AAC de Noyalo

- Validation par le Comité de pilotage de l'emprise de la Zone à Protéger (contours à la parcelle à préciser)
- Validation des actions agricoles à proposer dans la Zone à Protéger à partir de la mise en oeuvre du CTBV

24 et 25/02/2022 – Réunions de concertation sur les parcelles limitrophes

- 19 exploitants rencontrés sur les 47 concernés (en réunion et/ou individuellement)
- 4 parcelles remises en question
- Proposition d'aménagement faite aux agriculteurs concernés
- Exclusions sous condition de réalisation d'aménagement à soumettre au COTECH

05/04/2022 - Comité technique AAC de Noyalo

Validation de la zone de protection de l'AAC définitive

12/04/2022 - Comité de pilotage AAC de Noyalo

Validation par le Comité de pilotage de l'emprise de la Zone à Protéger

Cette zone de protection est délimitée par le projet d'arrêté préfectoral qui est soumis à la participation du public en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

La consultation se déroule du mardi 26 avril 9h au mardi 17 mai 2022 17 h (30 jours). Le public peut prendre connaissance du projet d'arrêté et de sa note de présentation :

- à l'accueil de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan 1 allée du général Le Troadec BP 520 56 019 Vannes cedex ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<u>www.morbihan.gouv.fr</u>).

Vous pouvez faire valoir vos observations directement à l'adresse suivante :

ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr

Vous pouvez également faire parvenir vos observations, dans ce même délai, par courrier, à l'adresse suivante : 1, Allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56 019 Vannes Cedex